

SPP 11.25 : Discipline et appel

Objectif	La présente déclaration de politique et de procédure vise à garantir que les représentants de l'organisation bénéficient d'un processus disciplinaire et d'appel équitable, abordable et rapide, et décrit le processus applicable aux plaintes, aux décisions, aux sanctions, aux réexamens et aux appels.
Champ	La présente déclaration de politique et de procédure s'applique à la conduite des représentants de l'organisation à l'intérieur et à l'extérieur des activités, programmes, réunions, activités et événements sanctionnés d'EPS Canada lorsque cette conduite nuit à Santé publique Canada et nuit à la gouvernance, à la gestion, à l'image et à la réputation de Santé publique Canada.

1. POLITIQUE (ce que nous faisons)

- 1.1. Santé publique Canada s'engage à fournir aux représentants de l'organisation un processus disciplinaire et d'appel équitable, abordable et rapide.
- 1.2. Les représentants de l'organisation, tels que définis, qui expriment des préoccupations, déposent une plainte officielle en vertu de la présente politique ou fournissent des informations concernant une plainte en vertu de la présente politique peuvent le faire sans crainte de représailles. Tout comportement de représailles fera l'objet de mesures correctives immédiates.
- 1.3. Le président répond aux préoccupations liées aux membres du conseil de direction et au directeur général et chef de la direction.
- 1.4. Le directeur général et chef de la direction répond aux préoccupations des employés et des membres.
- 1.5. Toute violation potentielle ou réelle des politiques d'EPS Canada sera traitée conformément à la présente politique et donnera lieu à un avertissement, une réprimande, des restrictions, une suspension ou d'autres mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement ou à la résiliation de l'adhésion.
- 1.6. Le directeur général et président-directeur général et le président appliquent les mesures disciplinaires et les procédures d'appel conformément à la présente politique.
- 1.7. La présente politique n'empêche pas l'application immédiate de mesures disciplinaires ou de sanctions lorsque cela est raisonnablement nécessaire. Des mesures disciplinaires supplémentaires et rapides peuvent être appliquées conformément à la présente politique.

2. PROCÉDURES (comment nous procédons)

- 2.1. Les représentants de l'organisation ont la responsabilité, sont encouragés et habilités à signaler toute activité qui :
 - Ils estiment contraire à la loi.
 - Représente un conflit d'intérêts réel ou apparent ou une violation d'une politique d'EPS Canada.
 - Constitue une utilisation abusive des fonds ou des actifs de SP Canada.

- Représente un danger pour la santé publique, la sécurité et/ou l'environnement.
- 2.2.** Toute plainte concernant une violation présumée des politiques de SPM Canada impliquant un participant au programme CCUMS peut être signalée par écrit ou oralement directement au Sport Intégrité Canada.
- Les incidents impliquant des allégations de mauvais traitements ou de comportements interdits (tels que définis dans le CCUMS) seront traités conformément aux politiques et procédures du Sport Intégrité Canada.
 - Le Sport Intégrité Canada déterminera la recevabilité de ces plaintes conformément aux lignes directrices pertinentes et applicables du Sport Intégrité Canada concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire, et l'affaire ne pourra être traitée conformément aux procédures du Sport Intégrité Canada qu'avec le consentement exprès des parties concernées, lorsque celles-ci n'ont pas été désignées par EPS Canada.
- 2.3** Toute plainte concernant des violations présumées des politiques d'EPS Canada qui ne relèvent pas du SGCCU peut être signalée par toute personne à EPS Canada par écrit ou oralement au directeur général et chef de la direction.
- 2.4** Si les plaintes concernent le directeur général et chef de la direction et/ou le conseil de direction, le rapport peut être fait par écrit ou oralement à un enquêteur externe désigné.
- 2.5** À sa discrétion, Santé publique Canada peut agir en tant que plainte et engager la procédure de plainte conformément aux termes de la présente politique. Dans ce cas, le directeur général et chef de la direction désignera une personne pour représenter Santé publique Canada.
- 2.6** Le plaignant peut contacter le directeur général et chef de la direction pour obtenir des instructions sur la rédaction du rapport, ou il peut faire un rapport oral et demander au directeur général et chef de la direction de remplir le rapport en son nom sur la base de son rapport oral. Dans ce dernier cas, le plaignant recevra une copie du projet de rapport et disposera de dix (10) jours ouvrables pour en confirmer l'exactitude.
- 2.7** La présente politique n'empêche pas Santé publique Canada, qui en a le pouvoir, de prendre des mesures immédiates, informelles ou correctives en réponse à une plainte. D'autres sanctions peuvent être appliquées conformément aux procédures énoncées dans la présente politique.
- 2.8** Une fois la plainte reçue, le directeur général et chef de la direction, en tant qu'enquêteur, a la responsabilité :
- Déterminer si la plainte est futile et/ou ne relève pas de la compétence de la présente politique et doit donc être rejetée - cette décision n'est pas susceptible d'appel.
 - Proposer de résoudre la plainte par un mode alternatif de résolution des conflits.
 - Déterminer si une enquête est nécessaire.
- 2.9** L'enquêteur doit être libre de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu et doit agir en toute indépendance vis-à-vis du plaignant et de la ou des personnes identifiées dans la plainte afin de garantir l'impartialité et l'équité du processus d'enquête.
- 2.10** Lorsqu'une enquête est nécessaire, elle peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, conformément à la législation fédérale et/ou provinciale applicable. L'enquête peut inclure :

- L'entretien avec le plaignant.
- L'entretien des témoins.
- La déclaration des faits (du point de vue du plaignant) préparée par l'enquêteur et reconnue par le plaignant.
- La déclaration remise à la ou aux personnes visées par la plainte.
- L'entretien des personnes identifiées dans la plainte.
- Témoins interrogés ; et
- Exposé des faits (du point de vue de la ou des personnes identifiées dans la plainte) préparé par l'enquêteur et approuvé par la ou les personnes identifiées dans la plainte.

- 2.11** À l'issue de l'enquête, l'enquêteur remettra un rapport d'enquête au plaignant et à la ou aux personnes identifiées dans la plainte.
- 2.12** Le rapport de l'enquêteur doit inclure un résumé des preuves fournies par les parties (y compris les deux déclarations des faits, le cas échéant) et les recommandations de l'enquêteur quant à savoir si, selon la prépondérance des probabilités, il y a eu violation d'un document régissant, y compris, mais sans s'y limiter, le code de conduite et d'éthique.
- 2.13** Si la plainte relève de la CCUMS (discrimination, harcèlement, violence, harcèlement sexuel ou abus d'un participant), l'enquêteur fera appel au Sport Intégrité Canada pour l'aider à prendre une décision sur la plainte signalée et à produire le rapport.
- 2.14** Le rapport du Sport Intégrité Canada doit inclure un résumé des preuves fournies par les parties (y compris les deux déclarations des faits, le cas échéant) et les recommandations de l'enquêteur quant à savoir si, selon la prépondérance des probabilités, un incident pouvant être considéré comme de la discrimination, du harcèlement, de la violence, du harcèlement sexuel ou des abus a eu lieu et sera divulgué à EPS Canada.
- 2.15** Une fois la plainte validée, l'enquêteur (en collaboration avec le Sport Intégrité Canada, le cas échéant) choisit la procédure à suivre et peut s'appuyer sur les exemples suivants à titre indicatif.
- **Processus n° 1 - La plainte allègue les incidents suivants :**
 - Commentaires ou comportements irrespectueux, abusifs, racistes ou sexistes
 - Conduite irrespectueuse
 - Incidents mineurs de violence (p. ex. faire trébucher, pousser, donner des coups de coude)
 - Conduite contraire aux valeurs de SP Canada
 - Non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de Santé publique Canada
 - Violations mineures du Code de conduite et d'éthique
 - **Processus n° 2 - La plainte fait état des incidents suivants :**
 - Incidents mineurs répétés
 - Tout incident de bizutage

- Comportement constituant du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle
- Incidents majeurs de violence (par exemple, bagarres, agressions, coups)
- Farces, blagues ou autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui
- Conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation d'EPS Canada
- Non-respect systématique des règlements, politiques, règles et règlements d'EPS Canada
- Violations graves ou répétées du code de conduite et d'éthique
- Endommager intentionnellement les biens d'EPS Canada, commettre des malversations financières (c'est-à-dire de la fraude) ou gérer de manière inappropriée les fonds d'EPS Canada
- Consommation abusive d'alcool, consommation ou possession d'alcool par des mineurs, ou consommation ou possession de drogues illicites et de stupéfiants
- Condamnation pour toute infraction au Code criminel
- Possession ou utilisation de substances ou de méthodes interdites visant à améliorer les performances

2.16 Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité selon le processus n° 1, l'enquêteur (en collaboration avec le Sport Intégrité Canada, le cas échéant) déterminera une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Réprimande verbale ou écrite
- Excuses verbales ou écrites
- Service ou autre contribution à EPS Canada
- Retrait de certains priviléges
- Suspension de certains événements et/ou activités
- Suspension de toutes les activités d'EPS Canada pendant une période déterminée
- Toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction

2.17 L'enquêteur informera le plaignant et la ou les personnes nommées dans la plainte de la sanction (les parties), qui prendra effet immédiatement.

2.18 Les dossiers de toutes les sanctions seront conservés par EPS Canada.

2.19 En l'absence de sanction, le plaignant peut contester cette absence de sanction en informant l'enquêteur, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la décision, qu'il n'est pas satisfait de celle-ci. La plainte ou l'incident initial sera alors traité conformément au processus n° 2 de la présente politique.

2.20 Si une sanction est prononcée, la ou les personnes visées par la plainte peuvent contester la sanction en soumettant une demande de réexamen dans les cinq (5) jours suivant la réception de la sanction. Dans la demande de réexamen, le défendeur doit indiquer :

- Pourquoi la sanction est inappropriée.

- Un résumé des preuves que la ou les personnes nommées dans la plainte fourniront à l'appui de la position du défendeur ; et
- Quelle peine ou sanction (le cas échéant) serait appropriée.

2.21 À la réception d'une demande de réexamen, l'enquêteur peut décider d'accepter ou de rejeter la suggestion de sanction appropriée faite par la ou les personnes nommées dans la plainte.

- Si l'enquêteur accepte la sanction appropriée suggérée par la ou les personnes nommées dans la plainte, cette sanction prendra effet immédiatement.
- Si l'enquêteur n'accepte pas la sanction appropriée suggérée par la ou les personnes nommées dans la plainte, la plainte initiale ou l'incident sera traité conformément à la procédure n° 2 de la présente politique.

2.22 Une fois qu'il a été déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité selon le processus n° 2, l'enquêteur supervisera la gestion et l'administration de la plainte ou de l'incident.

- L'enquêteur a la responsabilité de :
 - Déterminer si la plainte est frivole et/ou relève de la compétence de la présente politique.
 - Proposer de résoudre la plainte en recourant à un mode alternatif de résolution des conflits.
 - Collaborer avec le Sport Intégrité Canada, s'il est désigné, pour recevoir le rapport de l'enquêteur.
 - Nommer le comité, si nécessaire.
 - Coordonner tous les aspects administratifs et fixer les délais.
 - Fournir une assistance administrative et un soutien logistique au comité, selon les besoins.
 - Fournir tout autre service ou soutien nécessaire pour garantir une procédure équitable et rapide.

2.23 L'enquêteur établira et respectera des délais qui garantissent l'équité de la procédure et le traitement rapide de l'affaire.

2.24 Après avoir informé les parties que la plainte a été acceptée, l'enquêteur peut proposer de recourir à un mode alternatif de résolution des conflits dans le but de régler le litige. Si toutes les parties au litige acceptent le mode alternatif de résolution des conflits, un médiateur ou un facilitateur, acceptable pour toutes les parties, sera nommé pour médiatiser ou faciliter le litige. Le médiateur ou le facilitateur décidera du format sous lequel le litige sera médiatisé ou facilité et fixera une date limite avant laquelle les parties devront parvenir à une décision négociée. Toute décision négociée sera contraignante pour les parties. Les décisions négociées ne peuvent faire l'objet d'un appel.

2.25 Si le litige n'est pas résolu par le biais d'un mode alternatif de résolution des conflits, l'enquêteur peut nommer un comité chargé d'entendre la plainte. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la discrétion de l'enquêteur, le comité peut être élargi à un comité de trois personnes indépendantes nommées pour entendre la plainte. Dans ce cas, l'enquêteur nommera l'un des membres du comité pour en assurer la présidence.

2.26 L'enquêteur, en coopération avec le panel, décidera alors du format sous lequel la plainte sera entendue. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel. Le format de l'audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou tout autre moyen de communication, une audience basée sur l'examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que l'enquêteur et le comité jugeront appropriées dans les circonstances, à condition que les parties soient dûment informées de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par un autre moyen de communication.

2.27 Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent soumettre à l'examen du comité seront fournies à toutes les parties, par l'intermédiaire de l'enquêteur, avant l'audience.

2.28 Les parties peuvent engager un représentant, un conseiller ou un avocat à leurs propres frais.

2.29 L'enquêteur ou le comité peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et d'y témoigner.

2.30 L'enquêteur ou le comité peut admettre comme preuve à l'audience tout témoignage oral, document ou élément pertinent au sujet de la plainte, mais peut exclure les preuves qui sont indûment répétitives, et accordera à ces preuves le poids qu'il juge approprié.

2.31 La décision sera prise à la majorité des voix du comité.

2.32 Si la ou les personnes visées par la plainte reconnaissent les faits, elles peuvent renoncer à l'audience, auquel cas le comité déterminera la sanction appropriée. Le comité peut néanmoins tenir une audience afin de déterminer la sanction appropriée.

2.33 L'audience aura lieu dans tous les cas, même si une partie choisit de ne pas y participer.

2.34 Les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou combinées, peuvent être appliquées :

- Réprimande verbale ou écrite
- Excuses verbales ou écrites
- Service ou autre contribution à EPS Canada
- Retrait de certains priviléges
- Suspension de certains événements et/ou activités
- Suspension de toutes les activités d'EPS Canada pendant une période déterminée
- Paiement des frais de réparation des dommages matériels
- Suspension du financement d'EPS Canada ou d'autres sources
- Expulsion d'EPS Canada
- Toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction

2.35 Sauf décision contraire du comité, toute sanction disciplinaire prendra effet immédiatement, nonobstant tout appel. Le non-respect d'une sanction déterminée par le comité entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

2.36 Toutes les décisions seront consignées par EPS Canada.

2.37 Si une décision est susceptible d'affecter une autre partie au point que celle-ci pourrait former un recours ou un appel en son nom propre, cette partie deviendra partie à la plainte en cours et sera liée par la décision.

2.38 Dans l'exercice de ses fonctions, le comité peut obtenir des avis indépendants.

2.39 Après avoir entendu et/ou examiné l'affaire, le comité déterminera s'il y a eu infraction et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les vingt (20) jours suivant la fin de l'audience, la décision écrite du comité, accompagnée des motifs, sera distribuée à toutes les parties, à l'enquêteur externe et à EPS Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la fin de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de vingt (20) jours. La décision sera considérée comme une affaire publique, sauf décision contraire du comité.

2.40 Une décision rendue par un comité sur une plainte peut faire l'objet d'un appel. Les décisions rendues par Santé publique Canada concernant les conflits d'intérêts et l'adhésion peuvent également faire l'objet d'un appel. Une partie qui souhaite interjeter appel d'une décision dispose de cinq (5) jours à compter de la date à laquelle elle a reçu l'avis de la décision pour soumettre par écrit à Santé publique Canada les éléments suivants :

- Avis de l'intention de faire appel
- Coordonnées et statut de [l'appelant](#)
- Nom du défendeur et de toute [partie concernée](#), lorsque l'appelant en a connaissance
- Date à laquelle l'appelant a été informé de la décision faisant l'objet de l'appel
- Une copie de la décision faisant l'objet de l'appel, ou une description de la décision si aucun document écrit n'est disponible
- Motifs de l'appel
- Motifs détaillés de l'appel
- Toutes les preuves à l'appui de ces motifs
- Réparation ou réparations demandées
- Des frais administratifs de cent dollars (100 \$), qui seront remboursés si l'appel est accueilli

2.41 Une décision ne peut être contestée sur le seul fondement de son bien-fondé. Un appel ne peut être entendu que s'il existe des motifs suffisants pour le justifier. Parmi les motifs suffisants, on peut citer le fait que le défendeur :

- Décision de ne pas avoir l'autorité ou la compétence (telles que définies dans les documents constitutifs du défendeur) pour prendre
- N'a pas suivi ses propres procédures (telles que définies dans les documents constitutifs du défendeur)
- a pris une décision influencée par un parti pris (le parti pris étant défini comme un manque de neutralité tel que le décideur semble ne pas avoir pris en considération d'autres points de vue)

2.42 L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis une erreur de procédure et que cette erreur a eu, ou aurait pu raisonnablement avoir, une incidence importante sur la décision ou le décideur.

2.43 EPS Canada nommera un enquêteur externe parmi les membres de l'organisme d'origine, qui aura les responsabilités suivantes :

- Déterminer si l'appel relève du champ d'application de la présente politique

- Déterminer si l'appel a été déposé dans les délais impartis
- Décider s'il existe des motifs suffisants pour l'appel

2.44 Si l'appel est rejeté pour motif insuffisant, parce qu'il n'a pas été déposé dans les délais impartis ou parce qu'il ne relève pas du champ d'application de la présente politique, l'appelant sera informé par écrit des raisons de cette décision. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel et les frais administratifs ne seront pas remboursés.

2.45 Si l'enquêteur externe estime que les motifs de l'appel sont suffisants, il nommera un comité composé d'un seul arbitre pour entendre l'appel. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la discréption de l'enquêteur externe, un comité de trois personnes peut être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, l'enquêteur externe nommera l'un des membres du comité pour en assurer la présidence. Le comité sera exempt de tout parti pris et de tout conflit d'intérêts.

2.46 L'audience d'appel se déroulera selon un format déterminé par le comité et l'enquêteur externe et pourra être similaire à celui des audiences relatives aux plaintes. L'enquêteur externe collaborera avec EPS Canada afin de déterminer si certaines parties concernées devraient participer à l'audience d'appel.

2.47 Le comité rendra sa décision par écrit, en motivant celle-ci, dans les vingt (20) jours suivant la fin de l'audience. Pour rendre sa décision, le comité n'aura pas plus d'autorité que le décideur initial. Le comité peut décider :

- Rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel
- Accueillir l'appel et renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il rende une nouvelle décision
- Accueillir l'appel et modifier la décision

2.48 La décision du comité sera contraignante pour les parties et pour tous les représentants de la SPH Canada, sous réserve du droit de toute partie de demander une révision de la décision du comité conformément aux règles du Sport Intégrité Canada.

2.49 L'enquêteur externe peut déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension d'une personne en attendant l'issue d'une procédure pénale, de l'audience ou de la décision du comité.

- **Condamnations pénales :** La condamnation d'un représentant pour une infraction au Code criminel, telle que déterminée par Santé publique Canada, sera considérée comme une infraction au titre de la présente politique et entraînera l'expulsion de Santé publique Canada. Les infractions au Code criminel peuvent inclure, sans s'y limiter :
 - Toute infraction liée à la pornographie juvénile
 - Toute infraction sexuelle
 - Toute infraction de violence physique
 - Toute infraction d'agression
 - Toute infraction liée au trafic de drogues illégales

Dans certaines situations, l'enquêteur externe peut, après avoir reçu une plainte, contacter les forces de l'ordre dans le cadre de son obligation de signalement.

Le processus disciplinaire et le processus d'appel sont confidentiels et ne concernent que EPS Canada, les parties, l'enquêteur externe, le comité et les conseillers indépendants du comité. Une fois le processus engagé et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne

divulguera d'informations confidentielles relatives à la procédure disciplinaire ou à l'appel à toute personne non impliquée dans la procédure.

2.50 La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu de la présente politique sont assujetties à la politique de confidentialité de Santé publique Canada. Santé publique Canada, ou l'un de ses délégués en vertu de la présente politique (c'est-à-dire un tiers indépendant ou un comité de discipline), doit se conformer à la politique de confidentialité de Santé publique Canada dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente politique.

2.51 Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais prévus par la présente politique ne permet pas de résoudre la plainte en temps opportun, le comité peut ordonner que ces délais soient révisés.

2.52 D'autres personnes ou organisations, y compris, mais sans s'y limiter, les organisations sportives nationales, les organisations sportives provinciales, les clubs sportifs, etc., peuvent être informées de toute décision rendue conformément à la présente politique.

2.53 Un certain nombre d'organismes gouvernementaux ont été créés pour prévenir et corriger la discrimination, le harcèlement et la violence. La mise en œuvre de ces procédures n'empêche pas les employés de signaler des incidents à leurs organismes gouvernementaux provinciaux respectifs.

3. DÉFINITIONS

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">• Partie concernée• Appelant• Plaignant• Jours• Enquêteur externe | <ul style="list-style-type: none">• Enquêteur• Représentant de l'organisation• Comité• Répondant |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

4 FORMULAIRES / RESSOURCES CONNEXES

- Aucune

Partie concernée	Toute personne, tout groupe, toute organisation ou toute entité qui est touchée ou lésée par les actions d'autrui.	SSP 11.25
Appelant	La partie qui dépose un appel.	SSP 11.25
Plaignant	La partie qui dépose une plainte.	SSP 11.25
Jours	Jours, week-ends et jours fériés compris.	SSP 11.25
Enquêteur externe	Personne nommée par EPS Canada pour traiter les plaintes ou les appels en vertu de la présente politique. L'enquêteur externe ne doit pas être membre d'EPS Canada ni affilié à cet organisme.	SSP 11.25
Enquêteur	Personne qui mène une enquête ou une investigation officielle.	SSP 11.25
Représentant de l'organisation	Personnes employées par EPS Canada ou participant à ses activités,_y compris, mais sans s'y limiter, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres des comités, les directeurs et les dirigeants d'EPS Canada.	SSP 11.25
Comité	Il est nommé à la discrétion de l'enquêteur externe et se compose d'un seul arbitre ou d'un comité de trois personnes indépendantes, selon la décision de l'enquêteur externe, qui ne sont pas en situation de conflit d'intérêts.	SSP 11.25
Intimé	La partie qui répond à la plainte ou à l'appel.	SSP 11.25